

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TELLUS

8 rue du Moulin de Salles
BP 28
03140 Saint-Germain-De-Salles

Références : 20251208-RAP-63-1050-InspTELLUS-StGermainDeSalles
Code AIOT : 0005600085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement TELLUS implanté 8 rue du Moulin de Salles - BP 28 - 03 140 Saint-Germain-de-Salles. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TELLUS
- 8 rue du Moulin de Salles bp 28 03140 Saint-Germain-de-Salles
- Code AIOT : 0005600085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'exploitation de St-Germain-de-Salles, actuellement classée SEVESO seuil bas, est constituée des sociétés TELLUS dédiée à la fabrication d'aliments pour bétail et ALLIANCE Négoces dédiée au stockage en vrac de céréales, grains, ainsi que d'engrais.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R512-68	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 6.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Risque sismique	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant,	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal constat de la présente visite d'inspection concerne l'absence de mise à jour du POI avec les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site), en raison de modifications en cours ayant pour conséquence un déclassement de l'établissement sous le seuil SEVESO.

Comme formulé dans la fiche de constat N°2, il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées, en précisant tous les éléments d'appréciation et de justification. En l'absence, l'exploitant devra procéder à la mise à jour du POI conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Par ailleurs, l'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées les modalités de gestion souhaitées au regard de la présence de 2 exploitants indépendants sur ce même site ICPE (société TELLUS et société ALLIANCE Négoces).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant confirme avoir effectué la déclaration de changement d'exploitant suite au rachat de la société AXEREALELEVAGE par la société TELLUS filiale du groupe AVRIL. Il est précisé que la société ALLIANCE Négoces, également présente sur ce site pour des activités de stockage en vrac de céréales et grains (rubrique ICPE 2160) et de stockage d'engrais solides (rubrique ICPE 4702), n'est pas concernée par ce rachat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par la préfecture du Puy-de-Dôme.
Préciser à l'inspection des installations classées les modalités de gestion souhaitées au regard de la présence de 2 exploitants indépendants sur ce même site ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <u>Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 01/08/2023</u> L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Le POI est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. <u>Article 5 et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014</u> Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : • les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; • les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; • les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et

le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. « L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Constats : L'exploitant indique avoir en mis en attente la mise à jour de son POI en raison de modifications en cours ayant pour conséquence un déclassement de l'établissement sous le seuil SEVESO. Pour rappel, l'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par l'application de la règle de cumul définie au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relative aux dangers physiques pour les rubriques 4702, 4718 et 4734. L'exploitant indique en réunion d'inspection avoir d'ores et déjà supprimé l'activité relative à la rubrique 4734 (suppression de la cuve de gazole) et considérer son besoin de stockage d'engrais classé au titre de la rubrique 4702, très nettement inférieur à son niveau d'autorisation. Une simulation via l'outil de calcul SEVESO 3 est présentée en réunion d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation et de justification. Il est notamment listé, de manière non exhaustive, les éléments ci-dessous abordés en réunion d'inspection : • Une présentation des niveaux de stocks mensuels, sur une période de 24 mois, des produits relevant de la rubrique 4702 ; • Les justificatifs attestant de l'évacuation ou l'inertage de la cuve de gazole relevant de la rubrique 4734 ; • Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de dispositions techniques permettant le bridage de la capacité de stockage de la cuve de propane relevant de la rubrique 4718. En l'absence, procéder à la mise à jour du POI conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risque sismique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement critique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : La cuve de propane est identifiée comme équipement critique au séisme. L'exploitant met en place un plan de visite conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Constats : Les contrôles effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression (AM du 20/11/2017) valent contrôles au titre du présent article (cf article 11 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010). En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a fait confirmer cette notion auprès de son prestataire Vitogaz. La dernière inspection périodique a été réalisée en octobre 2023 (exigée tous les 36 mois. La dernière requalification périodique a été réalisée en juillet 2020 (exigée tous les 120 mois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les rapports d'inspection périodique et de requalification périodique précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats : Suite au précédent constat, l'exploitant confirme avoir engagé la mise à jour de l'analyse du risque foudre du site. L'accusé de réception de la commande, référencé 4500_08_SGS datée du 14/10/2025, est présenté pour justification. Une visite du prestataire est programmée au 15/12/2025 pour une livraison de l'étude en mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la mise à jour de l'analyse du risque foudre du site dès sa validation. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réaliser une étude technique foudre définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre (rapport DEKRA daté du 26/08/2025), ainsi que le tableau de suivi des actions correctives. Sur les 7 observations formulées, l'exploitant confirme l'état d'avancement suivant : • 2 actions réalisées • 3 actions en cours (prestations externe prévues en janvier 2026) • 2 actions en attente de programmation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2024

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Suite au précédent constat, l'exploitant a établi un plan d'actions pour le traitement des observations formulées dans le cadre des campagnes de vérification des installations électriques.

L'historique des observations a été repris, puis actualisé suite à la campagne de vérification 2025.

L'analyse du tableau de suivi montre une nette amélioration au regard du précédent constat. Le plan d'actions liste 57 observations, dont :

- 21 actions traitées durant l'année 2025
- 14 actions programmées d'ici la fin de l'année 2025
- 3 actions programmées en début d'année 2026
- 14 actions en attente de devis
- 5 actions sont en attente de programmation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la levée des non-conformités constatées avant la campagne 2026.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks et situation
--

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant |
|---|

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
--

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
--

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
--

Constats :

Le jour de la visite, le site détenait 24 tonnes d'engrais classés au titre de la rubrique ICPE 4702-II.

Comme demandé lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a revu la localisation du plan général des stockages afin qu'il ne soit plus vulnérable aux intempéries et ainsi parfaitement opérationnel dans un contexte accidentel.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--